

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'exploitation par la Société MOUNTPARK LOGISTICS EU CHARTRES, d'une plate-forme logistique « Chartres 2 » à Illiers-Combray

n°ICPE : 14373

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
- Vu la demande du 25 mars 2020, présentée par la société MOUNTPARK LOGISTICS EU CHARTRES dont le siège social est situé 12 avenue de la Grande Armée - 75017 PARIS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique située au lieu-dit « Le Bois de Fransache » à Illiers-Combray ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 4 septembre 2020 ;
- Vu la décision en date du 14 septembre 2020 du président du tribunal administratif d'Orléans, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 26 octobre 2020 au 30 novembre 2020 inclus sur le territoire des communes d'Illiers-Combray et Blandainville ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu la publication en date du 09/10/2021 et du 30/10/2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 20 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, consulté par voie dématérialisée du 04/02/2021 au 12/02/2021 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 19 février 2021 à la connaissance du demandeur ;
- Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur ce projet par courrier en date du 8 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en place au titre de la maîtrise du risque d'accidents envisageables à l'extérieur de l'établissement permettent de considérer le risque comme acceptable ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 31 juillet 2020 qui souligne que

- Au vu du dimensionnement du bâtiment, le service départemental d'incendie et de secours sera confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie, en effet la portée des lances d'environ 40 mètres ne permettra pas d'atteindre la totalité du bâtiment en cas d'incendie ;
- L'absence de plan global relatif aux flux thermiques des trois sites ne permet pas de savoir s'il existe des effets dominos entre les sites et de connaître les conditions d'intervention de sapeurs pompiers ;
- Les moyens en eau disponible pour assurer la défense extérieure contre l'incendie doivent être indépendants des moyens en eau utilisés pour le système d'extinction automatique d'incendie.

CONSIDÉRANT que le dimensionnement des bâtiments est conforme à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a mis en place des éléments permettant de limiter ou empêcher la propagation de l'incendie d'une cellule à une autre, notamment, la mise en place de murs coupe-feu et d'un système d'extinction automatique d'incendie ;

CONSIDÉRANT que la modélisation de l'incendie présente dans le dossier de demande d'autorisation environnementale démontre l'absence d'impact sur les tiers dans le cas d'un incendie se produisant dans des conditions majorantes ;

CONSIDÉRANT que la modélisation de l'incendie présente dans le dossier de demande d'autorisation environnementale démontre que dans les zones d'effets thermiques, il n'y a pas de constructions à usage d'habitation, d'immeubles habités ou occupés par des tiers et de zones destinées à l'habitation, d'immeubles de grande hauteur, d'établissements recevant du public (ERP), de voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, de voies d'eau ou bassins (exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie) et de voies routières à grande circulation (à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt) conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la modélisation de l'incendie présente dans le dossier de demande d'autorisation environnementale démontre l'absence d'effets de surpression et d'effets toxiques à hauteur d'homme à l'extérieur du site ;

CONSIDÉRANT qu'il est prescrit à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pré-cité que : « Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours. Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie » ;

CONSIDÉRANT la rédaction d'un document d'information sur les risques industriels dans le but de faire l'objet d'un porté à connaissance auprès des collectivités responsable en matière d'urbanisme permettant de ne pas augmenter les populations dans les zones d'effets ;

CONSIDÉRANT que la modélisation des flux thermiques présente dans le dossier de demande d'autorisation environnementale démontre l'absence d'effets dominos à l'extérieur du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a pris en compte la demande du SDIS sur l'indépendance des moyens en eau ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de l'unité départementale de l'Architecture et du Bâtiment d'Eure-et-Loir du 3 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en dehors du périmètre de protection du site patrimonial remarquable d'Illiers-Combray ;

CONSIDÉRANT que de par son dimensionnement le projet peut avoir un impact visuel sur le site patrimonial remarquable d'Illiers-Combray et nécessite une intégration paysagère particulière ;

CONSIDÉRANT le renforcement des prescriptions sur l'aspect intégration paysagère au titre 2 du présent arrêté dans le but de limiter l'impact visuel du projet sur le site patrimonial remarquable et de garantir le maintien dans le temps des mesures prescrites ;

CONSIDÉRANT que les seuils de la rubrique 1510 ont été modifiés par le décret du 24 septembre 2020 sus-visé au cours de la procédure d'instruction ;

CONSIDÉRANT que la modification de la rubrique 1510 entraîne le changement de régime du site passant de l'autorisation à l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné des dispositions prises par la société MOUNTPARK LOGISTICS EU CHARTRES ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations « Chartres 2 » de la société MOUNTPARK LOGISTICS EU CHARTRES représentée par Messieurs Justin HILDEBRANDT et John CUTTS dont le siège social est situé 12 avenue de la Grande Armée - 75017 PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 mars 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Illiers-Combray, section XE n°25 lieu-dit Le Bois de Fransache. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques	Stockage de produits combustibles sur une hauteur maximale de 11,5 mètres (notamment produits en papier, bois, plastiques) dans 6 cellules d'environ 6 000 m ² . Volume de produits carton papier : 103 810 m ³ Volume de produits bois : 103 810 m ³ Volume de produits plastique 2662 : 103 810 m ³ Volume de produits plastiques 2663-1 : 103 810 m ³ Volume de produits plastiques 2663-2 : 103 810 m ³	502 200 m ³

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Pour information le site est également soumis au régime de la déclaration pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Stockage de produits dangereux pour l'environnement de catégorie 1 dans 6 cellules d'environ 6 000 m ² .	49 t
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Stockage de produits dangereux pour l'environnement de catégorie 2 dans 6 cellules d'environ 6 000 m ² .	100 t
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C , à l'exception des boissons alcoolisées et de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées (stockage ou emploi de).	Stockage de liquides inflammables dans 6 cellules d'environ 6 000 m ² .	980 t
1450	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques	Stockage de solides inflammables dans 6 cellules d'environ 6 000 m ² .	0,98 t
2910 - a	Installation de Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Une chaudière gaz	1,8 MW
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 KW	Locaux de charge des batteries	500 kW

Le site peut stocker des produits en quantité inférieure au seuil de classement du régime de déclaration pour les rubriques suivantes : 4331, 4320, 4321, 4440, 4441, 4442, 4702, 4734 et 4801.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Illiers-Combray	571999.47	6801159.30	Le Bois de Fransache	Section XE n°25

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 mars 2020 et complétée le 20 juillet 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel .

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- arrêtés ministériels, en vigueur, de prescriptions générales applicables aux rubriques soumises au régime de la déclaration.

ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

SANS OBJET

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

SANS OBJET

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

L'exploitant met en place un masque végétal suffisamment haut et dense (à maturité) sur tout le pourtour des bâtiments et particulièrement du côté du bourg d'Illiers-Combray ainsi que le long de l'A11 afin de réduire au maximum l'impact visuel du projet.

Cet aménagement paysager est garanti et pérennisé par la mise en place, dès mise en service de l'exploitation, d'un plan de gestion paysager à court, moyen et long terme. Ce plan de gestion est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les couleurs des bâtiments et du mobilier les accompagnant sont de teinte sombre, uniforme et discrète. Aucune publicité, ni grands lettrages accentuant l'impact visuel du site ne sont autorisés à l'exception des logos usuels en façade qui doivent faire l'objet d'une validation de l'unité départementale d'architecture et du patrimoine d'Eure-et-Loir avant leur réalisation.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'avis de l'UDAP.

TITRE 3. VOIES DE RECOURS – NOTIFICATION – PUBLICATION - EXECUTION

ARTICLE 3.1. - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. - VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif d'Orléans situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex) ou hiérarchique (adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX), dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4 - PUBLICITE

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie d'Illiers-Combray, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.5 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire d'Illiers-Combray et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 17 MARS 2021

Le Préfet, pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général



ADRIEN BAYLE